

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Trente-neuvième session  
Genève, 23 – 26 avril 2018**

COMPILATION DES PROPOSITIONS FAITES PAR LES ÉTATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) ACCRÉDITÉES CONCERNANT LES ASPECTS DES DESSINS ET MODÈLES D'INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES, D'ICÔNES ET DE POLICES/FONTES DE CARACTÈRES SUR LESQUELS IL SERAIT SOUHAITABLE DE POURSUIVRE LES TRAVAUX

### **INTRODUCTION**

1. Il est rappelé que, dans le cadre de la trente-huitième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), qui s'est tenue à Genève du 30 octobre au 2 novembre 2017, une séance d'information sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères a eu lieu le 31 octobre 2017.

2. À l'issue de la trente-huitième session du SCT, le président "a pris note de la satisfaction du SCT à l'égard de la séance d'information sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, et de son souhait de poursuivre les délibérations à ce sujet". Dans le cadre des mesures à prendre, le président a prié le Secrétariat "d'inviter les États membres et les ONG accréditées à communiquer leurs propositions concernant les aspects des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères sur lesquels il serait souhaitable de poursuivre les travaux, et de rassembler toutes ces propositions dans un document à soumettre à l'examen du SCT à sa prochaine session" (voir les paragraphes 7 et 8 du document SCT/38/5).

3. En réponse à cette demande, le 27 novembre 2017, le Secrétariat a adressé la circulaire C. 8708 aux États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux organisations non gouvernementales (ONG) accréditées pour les inviter à communiquer des propositions concernant les aspects des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères sur lesquels il serait souhaitable de poursuivre les travaux.

4. À la date limite de réponse à cette invitation (c'est-à-dire le 6 février 2018), le Secrétariat avait reçu les propositions des États membres suivants : Chine, République de Corée et Tunisie (3). Les ONG accréditées ci-après ont également répondu à l'invitation : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI) et Association japonaise pour les marques (JTA) (4).

5. Le présent document rassemble toutes les réponses transmises au Secrétariat par les États membres et les ONG accréditées. Les propositions sont reproduites intégralement dans le présent document.

6. Les communications ont été publiées dans leur intégralité sur le site Web du forum électronique du SCT à l'adresse : <http://www.wipo.int/sct/en/>.

## PROPOSITIONS CONCERNANT LES DESSINS ET MODÈLES D'INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES ET D'ICÔNES

1) La compilation qu'a établie l'OMPI à partir des réponses au questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, donne une vue d'ensemble de la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes dans différents pays et organisations compétentes. Si ce document contient des informations utiles et contribue à faciliter les comparaisons globales, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) souhaite examiner d'autres questions relatives à la protection des interfaces utilisateurs graphiques. Par exemple, les interfaces utilisateurs graphiques peuvent-elles être protégées en tant que produits virtuels et non comme des produits matériels? La vue d'une interface graphique doit-elle être soumise avec un produit qui l'incorpore? Une interface graphique doit-elle être protégée en tant que partie d'un produit? Comment déterminer la partie purement fonctionnelle d'une interface utilisateur graphique? S'agissant des atteintes, les critères applicables aux interfaces graphiques (en particulier les interfaces animées) sont-ils les mêmes que ceux applicables aux autres produits? Les travaux peuvent se poursuivre sur la base de simulations de cas, en tenant compte de la jurisprudence de divers pays sous la forme d'un questionnaire ouvert à tous et de tables rondes.

2) Il est proposé d'étudier la demande en faveur d'une protection des interfaces graphiques du point de vue des utilisateurs au moyen d'un questionnaire, qui tentera de déterminer les problèmes que rencontrent les utilisateurs dans le domaine de la protection de ces interfaces dans les pays et régions concernés

3) La Chine s'intéresse à la relation entre une interface utilisateur graphique et le produit matériel qui l'incorpore. Le SIPO a noté que les trois questions suivantes du questionnaire portent sur cette question : Question 7 – Une interface utilisateur graphique ou une icône peut-elle être brevetée/enregistrée indépendamment du produit qui l'incorpore ou en relation avec lequel elle doit être utilisée? Question 16 – L'étendue de la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes est-elle limitée par le classement du dessin ou modèle industriel? Question 17 – La protection d'une interface

utilisateur graphique ou d'une icône obtenue en relation avec un produit (par exemple, un smartphone) serait-elle opposable à l'utilisation de la même interface utilisateur graphique ou icône en relation avec un autre produit (par exemple, l'afficheur électronique d'une voiture)? Le SIPO estime que ces trois questions définissent un cadre de discussion sur la relation entre une interface utilisateur graphique et le produit matériel qui l'incorpore. Cela étant, certains pays n'ont fourni que des réponses très succinctes à ces questions. Certains pays ont également indiqué qu'il était impossible de répondre à ces questions d'une manière générale car elles portent sur des cas précis. En conséquence, le SIPO propose de mener des études plus approfondies et détaillées sur ces trois questions. Il est souhaitable de se fonder sur des cas précis, en particulier des cas d'atteintes soumis à des tribunaux, pour élaborer les dispositions juridiques et les pratiques en matière d'examen au sein des divers offices nationaux, et d'examiner de près la relation entre une interface utilisateur graphique et le produit matériel qui l'incorpore.

4) *Champ d'application* – Il convient de définir le champ d'application des aspects des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, c'est-à-dire par quel domaine de la propriété intellectuelle ces aspects sont-ils couverts :

- propriété industrielle
- droit d'auteur

5) *Modalités de protection* – Compte tenu de la question précédente, un ou plusieurs des systèmes suivants pourraient concerner la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques :

- dessins et modèles industriels
- droit d'auteur
- double protection
- concurrence déloyale
- système *sui generis*

6) *Étendue de la protection* – Etant donné que les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques sont, en fait, des programmes d'ordinateur traduits par des dessins (animés ou statiques) qui apparaissent sur les écrans des utilisateurs, il y a lieu de discuter l'étendue de la protection demandée par les titulaires de droits :

- étendue géographique
- durée de protection

7) *Relations avec les autres traités/Harmonisation* – Etant donné le caractère spécifique que revêt la question des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, notamment en ce qui concerne les modalités pratiques de dépôt et de protection, il est proposé d'étudier une éventuelle harmonisation avec les traités suivants :

- Système de La Haye<sup>1</sup>
- Locarno<sup>2</sup>
- DLT<sup>3</sup>
- WCT<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

<sup>2</sup> Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels

<sup>3</sup> Projet de traité sur le droit des dessins et modèles

<sup>4</sup> Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur

8) *Règlement des litiges* – La question du règlement des litiges concernant la propriété d'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique devrait être étudiée par le comité, et ce, en ce qui concerne le système applicable :

- lois nationales
- règlement extrajudiciaire / système d'arbitrage

Il pourrait également être envisagé de s'inspirer de l'expérience acquise en matière de règlement des litiges des noms de domaine sur Internet.

9) Critères à remplir pour établir un lien entre les interfaces utilisateurs graphiques et les produits matériels, pour une protection des interfaces graphiques au titre des droits de dessin ou modèle, et pour leur description dans les demandes.

10) Méthodes autorisées pour la représentation d'interfaces utilisateurs graphiques animées.

11) Délimitation de la portée au moyen de représentations graphiques ou d'une description.

12) Exigences relatives à l'indication des fonctions des interfaces utilisateurs graphiques.

13) À la trente-huitième session du SCT, la question d'élargir l'étendue de la protection relative aux dessins et modèles projetés par des produits, comme les claviers laser, a été examinée et des avis ont été sollicités; nous avons néanmoins espéré que le SCT répondrait aux questions relatives aux dessins et modèles qui ne sont pas spécifiquement des "interfaces utilisateurs" mais qui répondent tout de même aux conditions en la matière sans pour autant interagir avec les utilisateurs. C'est le cas par exemple des graphiques projetés sur une route à partir d'une automobile, pour les piétons qui ne sont pas les utilisateurs de l'automobile.

14) Une nouvelle ère va certainement voir le jour très prochainement, dans laquelle le terme d'"interface utilisateur graphique" ne décrira pas de manière appropriée le dessin ou modèle dont la protection est souhaitée. Dans cette attente, nous espérons qu'une définition universellement reconnue des interfaces utilisateurs graphiques soit convenue pour l'ensemble des pays. Nous espérons également examiner ces nouveaux types de dessins et modèles, qui ne satisferont pas à la définition des interfaces utilisateurs graphiques.

15) Nous nous intéressons en outre aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques qui seraient établis par les utilisateurs eux-mêmes. Par exemple, dans le cas où de nombreuses dispositions pourraient être prises par l'utilisateur, dans quelle mesure le propriétaire d'un dessin ou modèle doit-il envisager de faire protéger le dessin ou modèle, ou quelle est l'étendue de la responsabilité du propriétaire du dessin ou modèle en cas d'atteinte à toute autre interface graphique? Cette question est particulièrement importante dans de tels cas, car il semble très difficile de prévoir tous les modes d'utilisation établis par les utilisateurs, et de définir la manière de protéger ces modes d'utilisation au titre d'un seul dessin ou modèle. En outre, nous nous sommes inquiétés du fait que ces modes d'utilisation établis de diverses manières puissent éventuellement être considérés comme des atteintes indirectes.

## PROPOSITIONS CONCERNANT LES DESSINS ET MODÈLES DE POLICES/FONTES DE CARACTÈRES

16) La Chine n'octroie pas la protection par brevet aux dessins et modèles de polices/fontes de caractères, mais il a fait des recherches dans ce domaine et souhaite examiner les questions suivantes, dans le cadre d'études de cas, avec d'autres offices nationaux : l'étendue de la protection des dessins ou modèles de polices/fontes de caractères, les conditions particulières de forme des documents relatifs aux demandes, les méthodes suivies pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive, ainsi que les critères applicables à la définition d'une atteinte aux polices/fontes de caractères.

17) Il est proposé que les pays et organisations prévoyant deux régimes de protection, au moyen du droit d'auteur et des lois sur les dessins et modèles industriels, soient invités à des séances organisées par l'OMPI, afin de présenter leurs systèmes et pratiques juridiques respectifs, notamment les critères applicables à la définition des atteintes et des exemples pertinents.

## AUTRES PROPOSITIONS

7. Bien qu'elles ne soient pas exclusivement liées aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, les propositions ci-après ont été insérées dans le document, dans la mesure où elles peuvent concerner les nouveaux dessins et modèles technologiques au sens large. En outre, elles peuvent correspondre à l'une des conclusions de la séance d'information sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, à savoir qu'il est nécessaire de déterminer "les changements que les offices de propriété intellectuelle devraient mettre en œuvre pour adapter leurs pratiques actuelles aux nouveaux dessins et modèles technologiques et les obstacles juridiques, techniques et infrastructurels à surmonter" (voir paragraphe 23 du document SCT/39/2).

### Utilisation de l'intelligence artificielle dans l'examen des dessins et modèles et protection juridique des dessins et modèles créée par l'intelligence artificielle

18) *Examen* – L'intelligence artificielle est-elle utilisée par un office dans chaque pays, ou est-il prévu qu'elle le soit, aux fins de l'examen des dessins et modèles?

19) *Examen* – Si l'intelligence artificielle a été utilisée, à quel domaine est-elle appliquée? (Par exemple, recherche sur l'état de la technique, détermination de la similarité des dessins et modèles.)

20) *Examen* – S'il est prévu d'introduire l'intelligence artificielle, dans quels domaines?

21) *Validation* – Dessins et modèles créés par l'intelligence artificielle : si l'utilisateur choisit le dessin ou modèle que le logiciel créé entièrement (100%), et non une méthode d'apprentissage profond (en cas d'association aléatoire de dessins et modèles existants), l'accord juridique est-il établi pour la personne qui détient les droits sur la création par l'intelligence artificielle? (Par exemple, propriétaire du système d'intelligence artificielle, concepteurs du logiciel, déposant, interdiction de la revendication d'un droit, pas encore examiné, etc.)

22) *Validation* – Lorsque l'intelligence artificielle crée un dessin ou modèle, est-il possible d'obtenir l'enregistrement au titre de la loi sur les dessins et modèles en vigueur?

- Un créateur est-il obligatoirement un être humain selon cette loi?
- Un déposant est-il obligatoirement un être humain selon cette loi?

23) *Validation* – Lorsque l'intelligence artificielle crée un dessin ou modèle, s'agit-il de l'objet de la protection selon la législation en vigueur sur le droit d'auteur? (Par exemple, pas de protection, droits du concepteur du programme, interdiction de la revendication d'un droit, pas encore examiné, etc.)

8. *Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document.*

[Fin du document]